

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT LOIRE-ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT SAINT-NAZAIRE

COMMUNE DE GUERANDE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 03/10/2016

Service Instructeur : Direction des Finances

Rapporteur : Laurence GEFFRAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2016 – DELIBERATION 2016/80

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE VINGT-SIX SEPTEMBRE, à 18 Heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Pascal LOIRAT, premier adjoint au maire.

Étaient présents : Marie-Annick DURAND -Thierry de LORGERIL - Françoise JOUNIER - Luc PORTET - Catherine LACROIX - Bernard MACE - Anouk PAOLOZZI-DABO - Frédéric DUNET - Jacques GUIHENEUF - Laurent BOULO Nadège VERON - Chantal DEMY - Marc-Antoine de la CHEVASNERIE - Laurence GEFFRAY - Laurent CHASSAING - Patrice GUIHARD - Valérie DUVERT - Joseph GAULTIER - Gwénaëlle MORVAN - Nicolas CRIAUD Joëlle URVOIS - Marie-Line MOREAU - Hélène CHALLIER - Hervé NAËL - Emmanuelle SOALHAT - Dominique MIGAULT - Frédéric MICHÉ - Anne-Gaëlle RÉVAULT - François PAGEAU.

Étaient excusées : Stéphanie PHAN THANH donne pouvoir à Anouk PAOLOZZI-DABO - Laurence LEPINE donne pouvoir à Bernard MACÉ - Anne-Martine GUILLOUX donne pouvoir à Joseph GAULTIER.

Secrétaire de Séance : Bernard MACÉ

**O B J E T
TAXE DE SEJOUR – TARIFS 2017**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 1^{er} février 2016, a voté les tarifs applicables pour la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

L'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 a instauré une date limite de délibération pour la fixation des tarifs de la taxe de séjour applicables aux hébergements touristiques.

Jusqu'alors les communes pouvaient délibérer à tout moment de l'année pour instituer cette taxe et en définir les tarifs, sous réserve de l'adoption de la délibération avant le début de la période de perception. Désormais, la délibération fixant ces tarifs doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Par dérogation, au titre de l'année 2016, cette délibération pouvait être prise jusqu'au 1^{er} février 2016.

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 portant Loi de finances pour 2016 et notamment son article 90 réformant la taxe de séjour ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26, L.2333-29 et L.2333-30 ;

Vu les observations de la Commission Finances en date du 09 septembre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de:

- APPLIQUER des tarifs de la taxe de séjour fixés dans le tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2017.
- APPROUVER les tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuitée, en fonction de la catégorie d'hébergement, comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif plancher	Tarif plafond	TARIFS 2016	Proposition TARIFS 2017
Palaces Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,65 €	4,00 €	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,65 €	3,00 €	2,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,65 €	2,25 €	1,05 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,50 €	1,50 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Emplacement des aires de camping cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,20 €	0,75 €	0,75 €	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €	0,40 €	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €	0,40 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents	0,30 €	0,55 €	0,55 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents		0,20 €	0,20 €	0,20 €

- DEFINIR que la période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- DEFINIR que le versement de la taxe de séjour s'effectue trimestriellement, les 10 avril, 10 juillet, 10 octobre et 10 janvier.

VOTE : Majorité – 3 Contre

Par délégation
Pascal LOIRAT
1^{er} Adjoint au Maire

